Persee

M. le Professeur Paul Tavernier

Année des Nations Unies

In: Annuaire français de droit international, volume 51, 2005. pp. 319-339.

Citer ce document / Cite this document :

Tavernier Paul. Année des Nations Unies. In: Annuaire français de droit international, volume 51, 2005. pp. 319-339.

doi : 10.3406/afdi.2005.3885

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3885

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL
LI – 2005 – CNRS Éditions, Paris

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ANNÉE DES NATIONS UNIES 24 DÉCEMBRE 2004-23 DÉCEMBRE 2005 PROBLÈMES JURIDIQUES

PAUL TAVERNIER

Persée creative commons BY:

I. – COMPOSITION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. STATUT D'OBSERVATEUR

Depuis 2002 il n'y a eu aucune admission et le nombre des membres de l'ONU est donc resté fixé à cent quatre-vingt-onze durant notre période.

Plusieurs organisations internationales ou entités se sont vu reconnaître le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale durant notre période : la *Conférence de La Haye de droit international privé* [1], la *Conférence ibéro-américaine* [2], le *Fonds commun des produits de base* [3] et l'*Association latino-américaine d'intégration* [4]. Les deux dernières sont des organisations internationales à vocation économique, en particulier le Fonds commun des produits de base, vieille revendication des États du tiers monde, qui avait été créé par l'accord de Genève du 27 juin 1980, entré en vigueur en 1989 seulement et qui ne semble pas avoir une activité à la mesure des espoirs qui avaient été mis en lui par ses promoteurs. Quant à la Conférence ibéro-américaine, il s'agit d'une organisation à vocation politique [5]. Celle-ci est

---

(*) Paul TAVERNIER, professeur à l'Université de Paris XI, Directeur du CREDHO-Paris Sud (Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire).

1. A/RES/60/27 du 23 novembre 2005 (A/60/PV.53), adoptée sans vote ; A/60/533, rapport de la 6e Commission

2. A/RES/60/28 du 23 novembre 2005 (A/60/PV.53), adoptée sans vote ; A/60/534, rapport de la 6e Commission.

3. A/RES/60/26 du 23 novembre 2005 (A/60/PV.53), adoptée sans vote ; A/60/522, rapport de la 6e Commission.

4. A/RES/60/25 du 23 novembre 2005 (A/60/PV.53), adoptée sans vote ; A/60/521, rapport de la 6e Commission.

5. A/60/233, lettre de l'Espagne du 22 octobre 2005 demandant l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'annexe I reproduit un mémoire explicatif comprenant de nombreux renseignements sur cette organisation.

issue des sommets ibéro-américains des chefs d'États et de gouvernement qui regroupent les États souverains hispanophones et lusophones d'Amérique et d'Europe. Le premier sommet s'est tenu en 1991 à Guadalaja (Mexique) et le quinzième en 2005 à Salamanque (Espagne). Succédant à un organisme semblable créé en 1998, le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB) a été mis en place en 2003 et il est entré en fonction en 2005, avec à sa tête M. Enrique V. Iglesias. Il s'agit d'un organisme international doté d'une personnalité juridique propre.

La Conférence de La Haye de droit international privé, contrairement à l'organisme précédent, a une vocation exclusivement juridique et son origine est très ancienne puisqu'elle remonte à 1893 [6]. Elle est devenue une organisation intergouvernementale depuis 1955. Son siège est à La Haye et elle compte soixante-cinq membres, mais soixante autres États sont parties à une ou plusieurs conventions préparées par la Conférence. Depuis 1951, cette Conférence a élaboré trente-six traités multilatéraux ou conventions couvrant toutes les matières du droit international privé, notamment la coopération judiciaire internationale et les litiges internationaux, la protection internationale de l'enfant et les relations internationales familiales, le droit commercial et financier international.

La Conférence fournit aux États une assistance, un suivi et un appui, le service des conventions constituant aujourd'hui une part majeure de son activité. Elle coopère avec la CNUDCI, UNIDROIT, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et celui pour les réfugiés. Dès le 10 novembre 1958 elle a été liée à l'ONU par un accord. Le statut d'observateur devrait lui permettre d'assurer la complémentarité de ses activités et d'accroître les possibilités d'instituer des formes plus systématiques et programmées de coopération.

II. – ORGANES DES NATIONS UNIES

A. *Assemblée générale. Revitalisation des travaux : Sommet mondial 2005*

La question de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale est toujours évoquée mais aucun progrès n'est intervenu durant l'année 2005. Dans son rapport « *Dans une liberté plus grande* », le Secrétaire général déplore « la perte de prestige dont souffre l'Assemblée générale et ... sa participation décroissante aux activités de l'Organisation » [7]. Il critique assez sévèrement la méthode du *consensus* : « Ces dernières années, le nombre de résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus a régulièrement augmenté. L'on pourrait s'en féliciter si cela reflétait une véritable communauté de vues entre les États membres face aux problèmes mondiaux, mais le *consensus* (souvent interprété comme exigeant l'unanimité), est malheureusement devenu une fin en soi. On le recherche d'abord au sein de chaque groupe régional, puis au niveau de l'ensemble des États. Cette méthode ne s'est pas avérée un bon moyen de réconcilier les intérêts des États membres : au contraire, elle pousse l'Assemblée à se réfugier dans les généralités en renonçant à tout effort sérieux pour prendre une décision. Les vrais débats qui se tiennent tendent à privilégier le processus plutôt que le fond et de nombreuses prétendues décisions ne font que refléter le plus petit dénominateur commun à des opinions fortement divergentes » [8].

---

6. Les renseignements qui suivent sont tirés du mémoire explicatif figurant en annexe à la lettre des Pays-Bas du 14 octobre 2005 demandant l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (A/60/232).

7. A/59/2005 du 24 mars 2005, § 158.

8. *Ibid.*, § 159.

Quant au sommet mondial de septembre 2005, il s'est contenté de rappels très généraux, en réaffirmant que « l'Assemblée générale occupe une place centrale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation, et qu'il lui incombe aussi de jouer son rôle dans l'établissement de normes et dans la codification du droit international »[9]. Aucune mesure concrète n'a été prise en 2005.

B. *Conseil de sécurité*

1. *Composition*

Au 1er janvier 2006, le Congo, le Ghana, le Pérou, le Qatar et la Slovaquie remplacent au Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans, l'Algérie, le Bénin, le Brésil, les Philippines et la Roumanie. Le Congo avait déjà siégé une fois (1986-1987), le Ghana deux fois (1962-1963 et 1986-1987), le Pérou trois fois (1955-1956 ; 1973-1974 et 1984-1985). En revanche, le Qatar et la Slovaquie n'avaient encore jamais siégé au Conseil de sécurité. Toutefois, la Slovaquie est issue de la Tchécoslovaquie, laquelle avait siégé deux fois (en 1964, puis en 1978-1979).

D'après les éléments disponibles sur le site des Nations Unies soixante-quinze États n'ont encore jamais siégé au Conseil de sécurité, soit 39 % des États membres de l'ONU, ce qui constitue une proportion assez considérable.

Liste des pays n'ayant encore jamais siégé au Conseil de sécurité
(entre parenthèses : année d'adhésion)

Afghanistan (1946)
Afrique du Sud (1945)
Albanie (1955)
Andorre (1955)
Antigua et Barbuda (1981)
Arabie saoudite (1945)
Arménie (1992)
Azerbaïdjan (1992)
Bahamas (1973)
Barbade (1966)
Belize (1981)
Bhoutan (1971)
Bosnie-Herzégovine (1992)
Brunei Darussalam (1984)
Cambodge (1955)
Chypre (1960)
Comores (1975)
Croatie (1992)
Dominique (1978)
El Salvador (1945)
Érythrée (1993)
Estonie (1991)
Ex-Rép. yougos. de Macédoine (1993)
Fidji (1970)
Géorgie (1992)
Grenade (1974)
Guatemala (1945)
Guinée équatoriale (1968)
Haïti (1945)
Iles Marshall (1991)
Iles Salomon (1978)
Islande (1946)
Israël (1949)
Kazakhstan (1992)
Kirghizistan (1992)
Kiribati (1999)
Lesotho (1966)
Lettonie (1991)
Liechtenstein (1990)
Lituanie (1991)
Luxembourg (1945)
Malawi (1964)
Maldives (1965)
Micronésie (États fédérés de) (1991)
Monaco (1993)
Mongolie (1961)
Mozambique (1975)
Myanmar (1948)
Nauru (1999)
Ouzbékistan (1992)
Palaos (1994)
Papouasie Nouvelle-Guinée) (1975)
Rép. centrafricaine (1960)
Rép. de Moldova (1992)
Rép. démoc. populaire lao (1955)
Rép. Dominicaine (1945)
Rép. populaire démoc. de Corée (1999)
Sainte Lucie (1979)
Saint Kitts-et-Nevis (1983)
Saint Marin (1992)
Saint Vincent-et-Grenadines (1980)
Samoa (1976)
Sao Tomé et Principe (1975)
Seychelles (1976)
Suisse (2002)
Suriname (1975)
Swaziland (1968)
Tadjikistan (1992)
Tchad (1960)
Timor-Leste (2002)
Tonga (1999)
Turkmenistan (1992)
Tuvalu (2000)
Vanuatu (1981)
Viet Nam (1977)

9. A/RES/60/1 du 16 septembre 2005 (A/60/PV.8), § 149.

Il résulte de cette liste que six États fondateurs de l'ONU n'ont jamais été élus comme membres non permanents du Conseil de sécurité. Il s'agit des États suivants : Arabie saoudite, El Salvador, Guatemala, Haïti, Luxembourg, République dominicaine. On peut ajouter l'Afrique du Sud, membre des Nations Unies depuis le 7 novembre 1945. On peut aussi s'étonner que Fidji, membre des Nations Unies depuis 1970 et qui fournit fréquemment des contingents militaires pour les opérations de maintien de la paix, n'ait jamais siégé au Conseil de sécurité.

Quant aux autres États on peut en établir la liste suivante :

États élus au Conseil de sécurité : nombre de mandats et durée cumulée
(le mandat est normalement de deux ans, mais parfois il est réduit à an an)

9 mandats :	Brésil (18 ans)
	Japon (18 ans)
8 mandats :	Argentine (16 ans)
6 mandats :	Canada (12 ans)
	Colombie (12 ans)
	Inde (12 ans)
	Pakistan (12 ans)
5 mandats :	Allemagne (10 ans)
	Égypte (9 ans)
	Italie (10 ans)
	Pays-Bas (9 ans)
	Pologne (9 ans)
4 mandats :	Australie (8 ans)
	Belgique (8 ans)
	Chili (8 ans)
	Danemark (8 ans)
	Espagne (8 ans)
	Norvège (8 ans)
	Panama (8 ans)
	Pérou (8 ans)
	Philippines (6 ans)
	Syrie (7 ans)
	Roumanie (7 ans)
	Venezuela (7 ans)
3 mandats :	Algérie (6 ans)
	Bulgarie (6 ans)
	Cuba (6 ans)
	Équateur (6 ans)
	Ghana (6 ans)
	Irlande (5 ans)
	Malaisie (5 ans)
	Nigeria (6 ans)
	Nouvelle-Zélande (5 ans)
	Suède (6 ans)
	Tunisie (6 ans)
	Ukraine (6 ans)
	Zambie (6 ans)
2 mandats :	Autriche (4 ans)
	Bangladesh (4 ans)
	Bénin (4 ans)
	Bolivie (4 ans)
	Cameroun (4 ans)
	Congo (4 ans)
	Costa Rica (4 ans)
	Côte d'Ivoire (4 ans)
	Éthiopie (4 ans)
	Finlande (4 ans)
	Gabon (4 ans)
	Grèce (4 ans)
	Guinée (4 ans)
	Guyana (4 ans)
	Hongrie (4 ans)
	Indonésie (4 ans)
	Irak (4 ans)
	Jamaïque (4 ans)
	Jordanie (4 ans)
	Kenya (4 ans)
	Mali (4 ans)
	Maroc (4 ans)
	Maurice (4 ans)
	Népal (4 ans)
	Nicaragua (4 ans)
	Ouganda (3 ans)
	Portugal (4 ans)
	RDC (4 ans)
	Sénégal (4 ans)
	Tanzanie (4 ans)
	Tchécoslovaquie (3 ans)
	Zimbabwe (4 ans)

Trente-huit États ont siégé seulement pendant un mandat de deux ans : Angola, Bahreïn, Belarus, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Honduras, Iran, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malte, Mauritanie, Namibie, Niger, Oman, Paraguay,

Rép. tchèque, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Yémen.

Seuls neuf États ont été présents dix ans ou plus au Conseil de sécurité, en dehors des membres permanents, alors que deux États, le Brésil et le Japon, ont siégé dix-huit ans, soit un peu moins du tiers de la période d'activité du Conseil.

2. *Statistiques sur l'activité du Conseil de sécurité. Vetos*

En 2005, le Conseil de sécurité a tenu deux cent trente-cinq séances, soit plus qu'en 2003 et 2004, et même légèrement plus qu'en 2002 (deux cent trente-deux) [10]. En moyenne, on compte dix-neuf séances par mois, soit presque tous les jours, si l'on ne tient compte que des jours ouvrables. On peut donc considérer que le Conseil de sécurité est réellement un organe permanent, d'autant plus que ces chiffres ne prennent pas en considération les réunions préparatoires. Quant aux réunions privées, officiellement recensées, elles ont été au nombre de trente, chiffre comparable aux années précédentes et qui représente 12,7 % du total des séances. On peut noter que la majeure partie de ces séances privées (dix-neuf, soit les deux tiers) ont été consacrées à des réunions avec les pays fournissant des contingents aux opérations de paix de l'ONU (Géorgie, FINUL et FNUOD, Timor oriental, Burundi, Haïti, Chypre, Éthiopie-Érythrée, Liberia, Soudan, Congo, Sahara occidental, Sierre Leone).

Durant notre période, le Conseil de sécurité a adopté soixante et onze résolutions [11] et soixante-sept déclarations présidentielles [12], chiffres comparables pour les résolutions, mais en augmentation sensible par rapport à 2003 et 2004 pour les déclarations présidentielles. Le Conseil adopte donc un texte (résolution ou déclaration présidentielle) en moyenne un jour sur trois. Si par définition les déclarations présidentielles ne donnent pas lieu à un vote et sont adoptées par consensus, l'accord unanime est aussi devenu pratiquement la règle pour les résolutions puisque, sur les soixante et onze résolutions adoptées en 2005, seules trois d'entre elles n'ont pas réuni l'unanimité, soit 4 % de l'ensemble. L'opposition des États ne s'est pas marquée par un vote négatif, mais seulement par une abstention. Les trois résolutions concernées portaient sur la situation au Soudan (Darfour) [13] et sur la composition de la commission de consolidation de la paix [14].

Quant au veto, il n'a pas été utilisé durant l'année 2005. Il faut remonter à 2000 pour retrouver une situation analogue. Depuis la fin de la guerre froide, il en avait été de même en 1991, 1992, 1996 et 1998. Ainsi depuis 1990, six années sur quinze ont été des années sans veto. Durant la guerre froide (1945-1990) il y avait eu également des années sans veto (1951, 1959, 1965, 1967, 1969, 1978 : six années sur quarante-cinq). Cela confirme le ralentissement de l'usage du veto « officiel », mais ne saurait aucunement être interprété comme un abandon ou comme la preuve de la désuétude du droit de veto. Les statistiques de l'usage du veto depuis 1991 le confirment très clairement :

---

10. S/PV-5108-5342 (10 janvier-21 décembre 2005).

11. S/RES/1581-1651 (18 janvier-21 décembre 2005).

12. S/PRST/2005/1-67 (10 janvier-21 décembre 2005).

13. S/RES/1591 du 29 mars 2005 : résolution adoptée par douze voix et trois abstentions (Algérie, Chine et Russie) et S/RES/1593 du 31 mars 2005 : résolution adoptée par onze voix et quatre abstentions (Algérie, Brésil, Chine et États-Unis). Cette dernière résolution décide de déférer au procureur de la Cour internationale la situation au Darfour.

14. S/RES/1646 du 20 décembre 2005 : résolution adoptée par treize voix et deux abstentions (Argentine et Brésil).

Tableau des vetos depuis 1991 (fin de la guerre froide) [15]

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Chine							1		1	
États-Unis					1		2			
France										
Royaume-Uni										
URSS-Russie			1	1						
Total	0	0	1	1	1	0	3	0	1	0

	2001	2002	2003	2004	2005	Total (1991-2005)	Total (1945-2005)
Chine						**2**	**6**
États-Unis	2	2	2	2		**11**	**75**
France						**0**	**18**
Royaume-Uni						**0**	**30**
URSS-Russie				1		**3**	**119**
Total	2	2	2	3	0	**16**	**248**

3. *Projets de réforme. Rapport du Secrétaire général « Dans une liberté plus grande »*

Dans son rapport publié en mars 2005, intitulé « *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme* », le Secrétaire général a abordé la question de la réforme du Conseil de sécurité et notamment son élargissement [16]. Toutefois il ne prend pas position sur les deux formules qui avaient été proposées dans le rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement [17]. Il engage les États membres à considérer ces deux options « ou toute autre proposition viable en termes de nombre et d'équilibre inspirée de l'un ou l'autre modèle ». M. Kofi Annan fixait aussi un calendrier et une procédure : les États devraient prendre une décision

15. On trouvera dans notre commentaire de l'article 27 de la Charte [*in* : COT (Jean-Pierre) et PELLET (Alain), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article,* Paris, Économica, 3e éd., 2005, pp. 950-951] un tableau des vetos depuis 1946. Malheureusement, à la suite d'une regrettable erreur de manipulation de la disquette informatique, dix années de statistiques (1991-2000) ont disparu. Le tableau ci-contre permet de rétablir l'ensemble.

16. A/59/2005 du 24 mars 2005, §§ 167 à 170.

17. A/59/565, voy. cet *Annuaire*, 2004, pp. 548-549.

avant le sommet de septembre 2005, de préférence par consensus. Ce fut un échec complet et aucune décision ne fut prise.

Dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*, on trouve trois brefs paragraphes consacrés à la réforme du Conseil de sécurité. Les États souhaitent que cette réforme intervienne « sans tarder, afin de ... rendre [le Conseil] plus largement représentatif, plus performant et plus transparent », mais aucune décision ne fut prise en définitive [18].

C. *Secrétariat*

Dans son Rapport intitulé « *Dans une liberté plus grande* », le Secrétaire général rappelle qu'il a « lancé en 1997 un ensemble de réformes structurelles, puis en 2002 une série d'améliorations sur les plans technique et de gestion dans le but de doter l'Organisation d'un programme de travail plus ciblé et d'un système simplifié de planification et de budgétisation afin de permettre au Secrétariat d'offrir un service de meilleure qualité » [19]. Il ajoute toutefois : « ces réformes ne vont pas assez loin : si nous voulons que l'ONU soit véritablement efficace, nous devrons remodeler entièrement le Secrétariat » [20]. M. Kofi Annan préconise à la fois un renforcement des contrôles et une plus grande liberté de décision laissée aux hauts fonctionnaires ; il demande également aux États, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, d'examiner tous les mandats remontant à plus de cinq ans afin de vérifier s'ils sont toujours nécessaires. En matière de recrutement du personnel (article 101 de la Charte), il demande à l'Assemblée générale de lui « conférer l'autorité et les moyens requis pour proposer au personnel un programme ponctuel de départs anticipés, de façon à renouveler le personnel de l'Organisation et à concilier ses compétences avec les besoins du moment » [21].

En ce qui concerne la structure du secrétariat, Kofi Annan n'a pas retenu la suggestion du groupe de personnalités de haut niveau de désigner un deuxième vice-Secrétaire général afin d'améliorer le processus de prise de décision concernant les questions de paix et de sécurité. Il a préféré « créer un mécanisme de prise de décision collégial (doté de pouvoirs exécutifs plus importants que le conseil de direction actuel), pour améliorer aussi bien l'élaboration des politiques que la gestion » [22]. Par ailleurs, le Secrétaire général annonce la création d'un *Bureau d'appui à la consolidation de la paix* et le renforcement de « l'aide apportée tant à la médiation (la fonction de « bons offices ») qu'à la démocratie et à l'État de droit » [23]. Ces aménagements structurels traduisent l'évolution des fonctions et des activités du secrétariat.

Ce plan de réformes administratives a été largement approuvé par le sommet mondial de septembre 2005 [24].

---

18. A/RES/60/1 du 16 septembre 2005, §§ 152-154.
19. A/59/2005, § 184.
20. *Ibid.*, § 185.
21. *Ibid.*, § 190.
22. *Ibid.*, § 191.
23. *Ibid.*, § 189.
24. A/RES/60/1, §§ 161-167.

III. – RAPPORT AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET AUTRES ORGANISATIONS

Comme le note le Secrétaire général dans son rapport annuel « les organisations régionales sont devenues des partenaires incontournables de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité internationale » [25]. Depuis plusieurs années des réunions de haut niveau se tiennent entre l'ONU et les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales. La sixième a eu lieu à New York les 25 et 26 juillet 2005.

La coopération se développe en particulier avec l'Afrique, champ privilégié de ce type d'action depuis fort longtemps, et de plus en plus avec l'Europe, mais aussi avec l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du sud-est) et avec la CEI (Communauté des États indépendants). Avec cette dernière organisation, l'ONU a cherché à approfondir sa coopération dans le domaine de la prévention des conflits et un mémorandum d'accord a été signé entre le bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan et le secrétariat exécutif de la CEI [26].

En ce qui concerne l'Afrique, la coopération est particulièrement active, comme nous avons eu l'occasion de le relever dans les précédentes chroniques. Les organisations partenaires sont principalement l'Union africaine et la CEDEAO, mais aussi l'IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) (pour le Soudan). L'ONU et l'Union africaine ont mis en place une cellule d'assistance des Nations Unies à Addis-Abeba et une collaboration sur le terrain s'est développée, notamment à propos du Darfour.

Des programmes d'échange de personnels ont été réalisés avec l'Union africaine et la CEDEAO, d'autres étant prévus avec la CEEAC (Communauté économique des États de l'Afrique centrale).

On peut noter que le document final du sommet mondial de 2005 prévoit « d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan décennal de renforcement des capacités en coopération avec l'Union africaine » [27].

Par ailleurs, la coopération avec l'Union européenne prend une place de plus en plus grande. Le Secrétaire général a assisté au Conseil européen à Bruxelles en décembre 2004 et la vice-Secrétaire générale a eu en février 2005 des entretiens à Strasbourg avec des responsables du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne. Cette concertation se développe dans le domaine des évaluations politiques et de la coordination sur le terrain. Sur le plan économique et social, un accord-cadre a été conclu en mai 2004 entre la Commission européenne et dix organismes des Nations Unies et des accords de partenariat stratégique ont été signés avec l'OIT, l'OMS, le PNUD, la FAO et le HCR.

Dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, domaine relativement nouveau pour l'Union européenne, la coopération en matière d'opérations de paix sur le terrain s'est poursuivie, en particulier en RD du Congo et au Kosovo. Une concertation continue est intervenue par l'intermédiaire du comité directeur ONU/UE en novembre 2004 et juin 2005. En avril 2005, l'ONU a participé à une étude théorique de l'Union européenne sur le maintien de la paix :

---

25. A/60/1, Rapport du secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
26. A/60/1, § 65.
27. A/RES/60/1, § 93.

deux scénarios ont été envisagés. Le premier concernait une opération sous contrôle politique et direction stratégique de l'UE, mais effectué en appui aux Nations Unies et suite à leur demande ; il met en œuvre un déploiement de capacités militaires de l'UE robustes et rapides. Le deuxième scénario envisageait les aspects civils de la gestion de crise, l'UE devant assurer la relève d'une opération de police des Nations Unies par une opération de police de l'UE. Les deux scénarios portent sur les moments critiques de la transition entre deux opérations : « Dans le cadre du scénario de gestion de crise militaire, l'opération UE sur le terrain sera achevée dès que l'opération de l'ONU sera renforcée. Dans le cadre du scénario de gestion de crise civile, l'opération ONU sur le terrain sera relevée par une opération UE »[28]. Cette problématique des relations entre l'ONU et l'UE est évidemment transposable aux relations avec d'autres organisations internationales régionales ou sous-régionales.

Voy. aussi *infra*, IV. – Questions de paix et de sécurité.

IV. – QUESTIONS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

A. *Recours à la force*

Dans son rapport du mois de mars 2005 « *Dans une liberté plus grande* », le Secrétaire général recommande au Conseil de sécurité d'adopter « une résolution arrêtant les principes régissant le recours à la force et proclamant son intention de s'appuyer sur ces principes pour décider s'il convient d'autoriser ou de prescrire le recours à la force »[29]. Kofi Annan pose bien le problème dans ce rapport. Il souligne que les États sont en désaccord sur le point de savoir s'ils « ont le droit de recourir à la force militaire selon le principe de précaution, pour se défendre contre des menaces imminentes ; s'ils ont le droit d'y recourir à titre préventif, en cas de menace latente non imminente ; et s'ils ont le droit – voire l'obligation – d'y recourir à titre de protection, pour secourir les citoyens d'autres États victimes d'un génocide ou de crimes comparables ». Il souligne très justement que l'article 51 couvre le cas des menaces imminentes et que le Conseil de sécurité a pleine autorité pour employer la force armée, y compris de manière préventive, afin de préserver la paix et la sécurité internationales lorsqu'il s'agit de menaces latentes et non pas imminentes.

La suggestion du Secrétaire général n'a pas été suivie, car une telle « codification » du recours à la force est certainement un exercice très difficile qui risquerait de toucher aux délicats équilibres des dispositions de la Charte.

En revanche, une autre de ses propositions a été retenue.

B. *Création de la commission de consolidation de la paix*

Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande », le Secrétaire général constatait qu'« aucun élément du système des Nations Unies n'est véritablement en mesure d'aider les pays à réussir la transition de la guerre à une paix durable »[30]. À cet effet, il proposait de créer une commission intergouvernementale

28. Voy. le résumé de l'intervention de M. Javier Solana, Bruxelles, 14 avril 2005, qui souligne que cette activité d'exercice est une première, *in* : *Sécurité et défense de l'UE. Textes fondamentaux 2005*, vol. VI, Cahier de Chaillot, n° 87, mars 2006, p. 63.

29. A/59/2005, Annexe (p. 68) et pp. 38-39, §§ 122-126.

30. A/59/2005, §§ 114-119.

de consolidation de la paix, ainsi qu'un bureau d'appui à la consolidation de la paix au sein du secrétariat de l'ONU. Il suggérait que la commission soit composée d'un nombre égal de membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social et qu'il soit placé sous l'autorité de l'un et l'autre de ces organes en fonction des phases du conflit [31].

Cette idée a été approuvée par le Conseil de sécurité [32] puis reprise dans le document final du sommet de 2005 [33]. Les chefs d'État et de gouvernement ont pris la décision d'instituer une commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif (§ 97 du document).

La commission de consolidation de la paix a été effectivement créée à la suite d'un processus original, sur la base de deux résolutions parallèles et pratiquement identiques de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité [34]. Il résulte du paragraphe 1 que la décision a été prise « de concert » par les deux organes principaux et que la commission est un organe subsidiaire, puisque sont visés expressément l'article 7 de la Charte dont le paragraphe 2 prévoit d'une manière générale la création d'organes subsidiaires, mais aussi les articles 22 et 29 qui visent plus précisément les organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le paragraphe 4 de la résolution prévoit une composition très complexe et hétérogène du comité d'organisation permanent. Celui-ci comprendra trente et un membres, dont sept pays membres du Conseil de sécurité (y compris « des membres permanents »), sept pays membres du Conseil économiques et social, sept pays élus par l'Assemblée générale, cinq pays choisis parmi les dix plus importants contributeurs financiers aux Nations Unies et cinq autres pays choisis parmi les dix plus importants contributeurs en personnel militaire et de police.

La commission « tiendra différents types de réunions » (§ 3 de la résolution) et pourra inviter les États concernés, des représentants de l'ONU et des institutions financières régionales et internationales, étant entendu que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seront invités à toutes les réunions de la commission.

Le comité d'organisation arrête l'ordre du jour de la commission (§ 12), ce qui constitue un filtre. Quant aux demandes d'avis, elles peuvent émaner du Conseil lui-même, du Conseil économique et social, de l'Assemblée générale, d'États membres se trouvant dans une situation exceptionnelle « sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit », ou du Secrétaire général (§ 12). La commission prend toutes ses décisions par consensus (§ 18), mais elle n'a qu'un pouvoir d'avis.

Le texte prend bien soin de respecter les prérogatives du Conseil de sécurité dont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de la Charte (article 24) est rappelée au § 16 de la résolution. L'article 12 de la Charte qui prévoit que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées, est expressément mentionné au paragraphe 12 de la résolution, alors que cette disposition est très rarement citée dans la pratique et généralement interprétée de façon souple.

---

31. Le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait déjà proposé la création d'une commission de consolidation de la paix (A/59/565, §§ 221-230 et 261-269). Voy. cet *Annuaire*, 2004, pp. 532-553.

32. S/PRST/2005/20 du 26 mai 2005 (S/PV.5187).

33. A/RES/60/1, §§ 97-105.

34. A/RES/60/180 du 20 décembre 2005 (A/60/PV.67), adoptée sans vote et S/RES/1645 du 20 décembre 2005 (S/PV.5335), adoptée à l'unanimité.

Le président de l'Assemblée générale, M. Jan Eliasson (Suède) et le Secrétaire général, qui ont joué un rôle important dans les négociations du texte, se sont félicités du résultat. M. Eliasson a fait remarquer que la moitié des pays engagés dans les conflits retombent souvent dans des conflits et il a déclaré que l'adoption de cette résolution constituait un événement historique. Quant à M. Kofi Annan, il a affirmé que la création de cette commission, marquait un tournant dans les efforts déployés pour gérer les difficiles transitions de la guerre vers la paix. Elle permet de relier davantage les notions de développement et de consolidation de la paix et de réunir au sein d'une même structure les agents chargés du maintien de la paix et ceux impliqués dans la phase de redressement.

Certains États ont souligné le rôle du Danemark et de la Tanzanie pour aboutir au consensus, alors que d'autres, sans se dissocier du consensus, ont exprimé des réserves très sérieuses. Ces réserves ont porté sur la procédure et sur le fond. La représentante du Venezuela a exprimé son désaccord total sur un texte qui fragilise le rôle de l'Assemblée et qui a été négocié à huis clos. Par ailleurs, la résolution méconnaît le droit souverain des États membres de choisir leur mode de reconstruction après les conflits. Les remarques de l'Égypte allaient dans le même sens, à propos de la souveraineté des États. Certains États ont considéré que la commission aurait dû être établie uniquement par l'Assemblée générale et non conjointement avec le Conseil de sécurité, ce qui constitue un précédent fâcheux. Pour le Costa Rica, les États ont soumis au pouvoir de veto des membres permanents du Conseil de sécurité la création de la commission, le veto étant en quelque sorte, entré « par la petite porte » à l'Assemblée. Les réserves de plusieurs États ont porté également sur la composition de la commission et sur ses pouvoirs qui, selon l'Inde, ont été réduits à formuler des avis (aux termes du paragraphe 16 de la résolution), ce qui n'était pas le cas dans le paragraphe 98 du document final du sommet 2005.

Le Conseil de sécurité a accentué son emprise sur la commission en adoptant une deuxième résolution prévoyant que tous les membres permanents du Conseil feront partie du comité d'organisation et que deux membres non permanents seront choisis chaque année pour compléter les sept membres prévus pour le Conseil [35]. Alors que la première résolution a été adoptée à l'unanimité, la seconde l'a été par 13 voix et 2 abstentions, celles de l'Argentine et du Brésil qui ont exprimé ainsi leur désaccord. On peut relever en effet que la résolution créant la commission prévoit la présence de « sept pays membres du Conseil de sécurité, dont *des* membres permanents » mais non pas de tous les membres permanents [36]. Par ailleurs, le représentant du Bénin a fait remarquer que la résolution 1645 a été adoptée dans le point de l'ordre du jour consacré à la consolidation de la paix après les conflits, ce qui était inapproprié dans la mesure où la commission avait aussi un rôle préventif, notamment lorsqu'un État en danger s'adresse à elle (§ 12 de la résolution).

La réforme du Conseil de sécurité et de son élargissement n'ayant pas abouti, la création de la commission de consolidation de la paix, constitue le seul élément de la réforme des Nations Unies adopté à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Organisation, en dehors de la création du Conseil des droits de l'homme intervenue après la fin de l'année.

---

35. S/RES/1646 du 20 décembre 2005 (S/PV.5335).

36. Le texte anglais est le suivant : « *seven members of the Security Council, including permanent members* », ce qui peut aussi prêter à confusion. Quant au texte espagnol, il est rédigé ainsi : « *siete miembros del Consejo de Seguridad, incluidos miembros permanentes* ».

C. *Activités du Conseil de sécurité*

1. *Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales*

Le 17 octobre 2005, le Conseil de sécurité a adopté une résolution importante sur la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales [37]. Dans ce texte, le Conseil se déclare résolu à prendre les mesures appropriées pour renforcer une telle coopération sur la base du chapitre VIII de la Charte. Il invite notamment les organisations régionales et sous-régionales dotées de capacité de prévention des conflits ou de maintien de la paix à les mettre à disposition dans le cadre du système de forces et moyens en attente des Nations Unies (§ 1). Il a réaffirmé l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'article 54 de la Charte, « de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des activités qu'elles mènent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (§ 9).

Le Conseil souligne les domaines où la coopération peut être fructueuse : lutte contre le commerce illicite d'armes légères, lutte antiterroriste, etc. Il propose ou suggère des mesures pratiques : des réunions régulières, des consultations et le recours à des attachés de liaison. Il demande au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il l'encourage à étudier avec ces organisations la possibilité de conclure des accords établissant un cadre pour la coopération entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations régionales.

Dans cette perspective le Conseil de sécurité a poursuivi son approche transfrontière des conflits, notamment pour l'Afrique de l'Ouest [38].

2. *Aspects généraux du maintien de la paix*

Le Conseil de sécurité a abordé de nombreux aspects généraux du maintien de la paix. Il s'est préoccupé non seulement de consolidation de la paix (voy. *supra*), mais aussi de prévention des conflits, en particulier en Afrique. Réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement en septembre 2005, à l'occasion du sommet mondial, il a adopté une déclaration à ce sujet dans laquelle il « exprime sa détermination à renforcer l'efficacité de l'ONU dans la prévention des conflits et à surveiller de près les situations susceptibles de déboucher sur des conflits armés » [39]. Le Conseil se réfère aux initiatives de diplomatie préventive prises par le Secrétaire général et à l'*article 99 de la Charte*. Il mentionne également l'*article 65 de la Charte* concernant les informations transmises et l'assistance fournie par le Conseil économique et social.

Le Conseil de sécurité a dénoncé les actes d'abus et d'exploitation sexuels commis par des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies [40]. Il a adopté une déclaration présidentielle sur les armes légères [41].

---

37. S/RES/1631 du 17 octobre 2005 (S/PV.5282).
38. S/PRST/2005/9 du 25 février 2005 (S/PV.5131).
39. S/RES/1625 du 14 septembre 2005 (S/PV.5261).
40. S/PRST/2005/21 du 31 mai 2005 (S/PV.5191). Cette question est de plus en plus fréquemment évoquée dans les résolutions et déclarations concernant des conflits particuliers. Voy. aussi A/59/710, rapport du Secrétaire général.
41. S/PRST/2005/7 du 17 février 2005 (S/PV.5127).

La situation des enfants et des conflits armés est toujours aussi préoccupante. Le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution à ce sujet[42]. Il prend note du rapport du Secrétaire général[43] et souligne « que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence ». De telles précautions, sur le plan juridique, sont rares dans la pratique du Conseil de sécurité. Le Conseil insiste sur la nécessité pour le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, qui avait été demandé au paragraphe 2 de la résolution 1539(2004). Il décide de créer un groupe de travail du Conseil, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'examiner les rapports de ce mécanisme et de faire des recommandations. Il s'inquiète par ailleurs de l'absence de progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans sa résolution de 2004. Le Conseil avait prié les « parties mentionnées dans le rapport du Secrétaire général » « de préparer, dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des obligations internationales qui leur sont applicables ».

Une nouvelle déclaration présidentielle a été adoptée sur « les femmes et la paix et la sécurité »[44] et une autre sur la « protection des civils en période de conflits armés »[45]. Une autre encore concerne « le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends »[46]. Le Conseil souligne « le rôle de relais que les acteurs pertinents pourraient jouer en permettant aux parties en conflit de passer au dialogue et à d'autres mesures de confiance ». Il considère qu'une société civile « robuste et ouverte » peut « modeler l'opinion publique et faciliter la réconciliation de communautés en conflit ».

Le Conseil de sécurité s'intéresse également aux crises humanitaires. Dans une déclaration présidentielle adoptée à ce sujet, il affirme qu'il « demeure profondément préoccupé par les répercussions humanitaires, politiques et économiques catastrophiques des conflits armés ». Il « est conscient en outre de l'importance croissante des aspects civils de la gestion des conflits pour régler des situations de crise complexes et prévenir la reprise de conflits ». En conséquence, il « reconnaît l'importance de la coopération entre civils et militaires dans la gestion des crises »[47].

3. *Terrorisme*

Les questions touchant au terrorisme, concernant soit les problèmes généraux de la lutte contre le terrorisme, soit des attentats particuliers, ont occupé une part importante des débats du Conseil de sécurité en 2005. Trois résolutions et onze déclarations présidentielles ont été adoptées, soit quatorze textes au total, ce qui place le terrorisme en tête des préoccupations du Conseil de sécurité : à titre de comparaison la question de la Côte d'Ivoire a donné lieu à l'adoption de huit résolutions et quatre déclarations présidentielles, celle du Soudan/Darfour à sept résolutions et quatre déclarations, celle de la République démocratique du Congo à sept résolutions et six déclarations.

---

42. S/RES/1612 du 26 juillet 2005 (S/PV.5235). Cette résolution a été précédée d'une déclaration présidentielle qui l'annonçait : S/PRST/2005/8 du 23 février 2005 (S/PV.5129).
43. S/2005/72 du 9 février, 5e rapport du Secrétaire général.
44. S/PRST/2005/52 du 27 octobre 2005 (S/PV.5294).
45. S/PRST/2005/25 du 21 juin 2005 (S/PV.5209).
46. S/PRST/2005/42 du 20 septembre 2005 (S/PV.5264).
47. S/PRST/2005/30 du 12 juillet 2005 (S/PV.5225).

Plusieurs attentats terroristes ont été condamnés par le Conseil de sécurité : celui du 7 juillet 2005 à Londres [48] et l'assassinat de l'ambassadeur d'Égypte en Iraq le même jour [49], ainsi que les attentats de Charm-el-Cheikh le 23 juillet 2005 [50]. Il en a été de même de l'assassinat de deux diplomates algériens en poste en Iraq [51], des attentats à la bombe perpétrés le 1er octobre à Bali [52], le 29 octobre à New Delhi [53], le 9 novembre à Amman [54] et le 12 décembre à Beyrouth (mort du député et journaliste Gebrane Tueni) [55].

Sur les aspects généraux de la lutte contre le terrorisme, le Conseil de sécurité s'est préoccupé de la coordination des travaux des trois comités compétents : il s'agit du comité des sanctions contre Al-Qaida et les taliban, créé par la résolution 1267(1979), du comité contre le terrorisme, créé par la résolution 1373(2001) et du comité créé par la résolution 1540(2004) en matière de non-prolifération des armes de destruction massive [56]. Le Conseil s'est également préoccupé de préciser quels sont les personnes, groupes, entreprises et entités susceptibles de figurer sur la liste récapitulative des personnes visées par les sanctions et demande au comité 1267 d'affiner ses directives s'agissant des modalités d'inscription sur la liste et de radiation de celle-ci [57]. Le Conseil a également prolongé le mandat de l'équipe de surveillance qui aide le comité à remplir son mandat ; les responsabilités de cette équipe sont définies en détail dans l'annexe I à la résolution [58].

Dans une autre résolution, le Conseil de sécurité demande aux États de prendre des mesures pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes terroristes et pour lutter contre la falsification des documents de voyage. Toutefois, ces mesures doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international « en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire » [59]. Le préambule se réfère notamment à la liberté d'expression (article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme et article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques) ainsi qu'à l'article 14 de la déclaration universelle de 1948 (en matière d'asile) et à l'obligation de non refoulement (convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et protocole du 31 janvier 1967).

---

48. S/RES/1611 du 7 juillet 2005 (S/PV.5223).
49. S/PRST/2005/29 du 8 juillet 2005 (S/PV.5224).
50. S/PRST/2005/36 du 27 juillet 2005 (S/PV.5239).
51. S/PRST/2005/37 du 27 juillet 2005 (S/PV.5240).
52. S/PRST/2005/45 du 4 octobre 2005 (S/PV.5274).
53. S/PRST/2005/53 du 31 octobre 2005 (S/PV.5298).
54. S/PRST/2005/55 du 10 novembre 2005 (S/PV.5303).
55. S/PRST/2005/61 du 12 décembre 2005 (S/PV.5320).
56. S/PRST/2005/16 du 25 avril 2005 (S/PV.5118). Voy. aussi S/PRST/2005/3 du 18 janvier 2005 (S.PV.5113) et S/PRST/.2005/34 du 20 juillet 2005 (S/PV.5229).
57. S/RES/1617 du 1er août 2005 (S/PV.5244).
58. Le deuxième rapport de l'équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2005/83 du 15 février 2005) fournit des renseignements très précis, notamment sur la contestation des sanctions devant les tribunaux (§§ 50-52) et sur la radiation de la liste (§§ 53-60) ou le maintien des personnes décédées sur la liste (§§ 61-63). Ce rapport signale que plusieurs affaires ont été introduites devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes. Celui-ci a rendu le 25 septembre 2005 des arrêts audacieux mais qui sont l'objet de pourvois.
59. S/RES/1624 du 14 septembre 2005 (S/PV.5261).

4. *Chypre* [60]

5. *Moyen-Orient. Liban. Création d'une commission d'enquête internationale*

Outre les résolutions habituelles prorogeant le mandat de la FINUL [61] et de la FNUOD [62], le Conseil a adopté de nombreux textes concernant la Palestine [63] et le Liban, notamment à la suite de l'attentat terroriste du 14 février 2005 à Beyrouth, attentat qui a coûté la vie au premier ministre libanais Rafic Hariri. Dès le lendemain, le Conseil a condamné cet attentat [64]. Pour répondre à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a constitué une mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte de terrorisme. Le rapport de cette mission se prononce en faveur d'une enquête internationale indépendante. Le Conseil a donc décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante, basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de ces actes de terrorisme [65]. Par ailleurs, il s'est félicité du retrait complet des troupes syriennes du Liban, ainsi que des moyens militaires et du dispositif de renseignement syrien, ce qui devrait permettre le déploiement des forces armées libanaises dans tout le sud du pays [66].

En octobre, après avoir reçu le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante [67], qui met en cause la Syrie et dénonce son attitude insuffisamment coopérative, le Conseil de sécurité a adopté une résolution fondée sur le chapitre VII, alors que la précédente ne mentionnait pas cette disposition. Dans ce texte, le Conseil accueille avec satisfaction le rapport de la commission et décide des sanctions dirigées contre les personnes désignées par la commission ou le gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'acte terroriste. Les sanctions concernent l'interdiction d'entrer sur le territoire ou le passage en transit, ainsi que le gel des fonds ; un comité des sanctions est créé et des dispositions précises sont relatives à la coopération requise des autorités syriennes [68].

Dans une nouvelle résolution, adoptée en décembre, le Conseil a félicité la commission d'enquête pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles [69]. Il proroge jusqu'au 15 juin 2006 le mandat de la commission et prend note de la demande du gouvernement libanais

---

60. S/RES/1604 du 17 juin 2005 (S/PV.5202) et S/RES/1642 du 14 décembre 2005 (S/PV.5324) : prorogation du mandat de la Force jusqu'au 15 juin 2006. S/RES/1583 du 28 janvier 2005 (S/PV.5117), S/2005/36, rapport du Secrétaire général.

61. S/RES/1614 du 29 juillet 2005 (S/PV.5241) ; S/2005/460, rapport du Secrétaire général.

62. S/RES/1605 et S/PRST/2005/24 du 17 juin 2005 (S/PV.5205) et S/RES/1648 et S/PRST/2005/65 du 21 décembre 2005 (S/PV.5339).

63. S/PRST/2005/2 du 13 janvier 2005 (S/PV.5111), à propos de l'élection présidentielle palestinienne ; S/PRST/2005/6 du 16 février 2005 (S/PV.5126) ; S/PRST/12 du 9 mars 2005 (S/PV.5136) ; S/PRST/2005/44 du 23 septembre 2005 appuyant la déclaration faite par le Quatuor le 20 septembre à New York (qui figure en annexe) ; S/PRST/2005/57 du 30 novembre 2005 (S/PV.5313) accueillant favorablement l'accord sur les déplacements et l'accès et les principes concertés sur le point de passage de Rafah arrêtés par le gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne.

64. S/PRST/2005/4 du 15 février 2005 (S/PV.5122).

65. S/RES/1595 du 7 avril 2005 (S/PV.5160) ; S/2005/203, rapport de la mission d'établissement des faits.

66. S/PRST/2005/17 du 4 mai 2005 (S/PV.5175). Voy. aussi S/PRST/2005/22 et 26 des 7 et 22 juin 2005 (S/PV.5197 et 5212).

67. S/2005/662).

68. S/RES/1636 du 31 octobre 2005 (S/PV.5297).

69. S/RES/1644 du 15 décembre 2005 (S/PV.5329) ; S/2005/775), rapport de la commission d'enquête internationale indépendante (commission « Detlev Mehlis »).

d'élargir le mandat de la commission aux attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1er octobre 2004 et de créer un tribunal international pour juger toutes les personnes présumées responsables de cet acte terroriste.

6. *Iraq*[70]

7. *Afghanistan*[71]

8. *Bosnie-Herzégovine*[72]

9. *Kosovo*[73]

10. *Géorgie* [74]

11. *Sahara occidental* [75]

12. *Centrafrique* [76]

13. *Liberia. Extension du mandat de la MINUL à l'arrestation de Charles Taylor*

Le Conseil de sécurité a décidé de reconduire les sanctions concernant le commerce des diamants [77], puis il a prorogé le mandat de la MINUL (Mission des Nations Unies au Liberia) tout en l'élargissant puisqu'il autorise « sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents intéressés et du gouvernement sierra-léonais, à déployer en Sierra Leone à partir de novembre 2005, jusqu'à 250 militaires des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone » [78]. Cette disposition souligne, une fois de plus, que la référence au chapitre VII ne supprime pas l'exigence du consentement des États, comme on a trop souvent tendance à le croire et à l'affirmer. Par ailleurs, cette résolution montre à nouveau les liens étroits qui existent entre la situation au Liberia et en Sierre Leone. Cela s'est vérifié encore avec la résolution du 11 novembre concernant l'arrestation de l'ancien président Charles Taylor qui faisait l'objet d'une inculpation de la part du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Conseil de sécurité

---

70. S/PRST/2005/5 du 16 février 2005 (S/PV.5124). S/ RES/1618 du 4 août 2005 (S/PV.5246) (condamnation des attentats terroristes) ; S/RES/1619 du 11 août 2005 (S/PV.5247) (prorogation du mandat de la MANUI, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak) ; S/RES/1637 du 8 novembre 2005 (S/PV.5300) (prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 du mandat de la Force multinationale).

71. S/RES/1589 du 24 mars 2005 (S/PV.5148), prorogation du mandat de la MANUA (Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan) ; S/RES/1623 du 13 septembre 2005 (S/PV.5260), prorogation du mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité ; S/PRST/2005/56 du 23 novembre 2005 (S/PV.5309), élection au Parlement et aux conseils provinciaux.

72. S/RES/1639 du 21 novembre 2005 (S/PV.5307), prorogation des autorisations données aux membres de l'OTAN et d'EUFOR.

73. S/PRST/2005/51 du 24 octobre 2005 (S/PV.5290) à propos du rapport de M. Kai Eide (S/2005/635).

74. S/RES/1582 du 28 janvier 1975 (S/PV.5116) et S/RES/1615 du 29 juillet 2005 (S/PV.5242), prorogation du mandat de la MONUG (Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie).

75. S/RES/1634 du 28 octobre 2005 (S/PV.5295), prorogation du mandat de la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental). Le Conseil de sécurité prend « note de la libération le 18 août 2005, par le Front Polisario, des 404 prisonniers de guerre marocains restants conformément au droit international humanitaire ».

76. S/PRST/2005/35 du 22 juillet 2005 (S/PV.5232), appui à la FOMUC (Force multinationale de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale) et au BONUCA (Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine).

77. S/RES/1607 du 21 juin 2005 (S/PV.5208).

78. S/RES/1626 du 19 septembre 2005 (S/PV.5263) ; S/2005/560, rapport du Secrétaire général (en particulier §§ 90 à 94 pour l'extension du mandat de la MINUL.

considérant que son retour au Liberia constituerait une menace pour la paix et s'appuyant sur cette menace potentielle, se réfère au chapitre VII et décide d'étendre le mandat de la MINUL, à titre préventif et pour un objet bien déterminé : « appréhender et placer en détention l'ancien Président Charles Taylor dans le cas où il retournerait au Liberia et le transférer ou faciliter son transfèrement en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial » [79].

Par ailleurs, malgré l'élection de la nouvelle présidente du Liberia, Mme Johnson-Sirleaf, et en dépit des progrès réalisés, le Conseil a maintenu les sanctions [80].

14. *Sierra Leone. Fin de la MINUSIL*

Le Conseil de sécurité a prorogé le 30 juin 2005, pour une période finale se terminant le 31 décembre, le mandat de la MINUSIL (Mission des Nations Unies pour la Sierra Leone) [81]. Toutefois, il a prié le Secrétaire général, à sa demande, d'établir un bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone chargé d'aider le gouvernement sierra-léonais et d'assurer la coordination avec les organisations régionales de l'Afrique de l'Ouest [82]. Dans une déclaration présidentielle, le Conseil de sécurité a félicité la MINUSIL « pour le travail inestimable qu'elle a accompli » et il a souligné « à nouveau combien il importe d'envisager les pays d'Afrique de l'Ouest selon une perspective régionale » [83].

Par ailleurs le Conseil et le Secrétaire général se sont préoccupés d'assurer efficacement la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone après le retrait de la MINUSIL [84].

15. *Côte d'Ivoire. Signature de l'accord de Pretoria*

La situation en Côte d'Ivoire reste préoccupante et le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions et déclarations présidentielles à ce sujet.

Il a prorogé à plusieurs reprises le mandat de l'ONUCI (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire) et il l'a également élargi [85]. Sur le plan politique, il a soutenu les efforts de l'Union africaine et du président sud-africain, M. Thabo Mbeki, qui a obtenu la signature de l'accord de Pretoria le 6 avril 2005 [86]. Il a également exprimé sa préoccupation au sujet de la nomination d'un premier ministre [87].

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a pris des mesures concernant l'embargo sur les armes décidé en 2004 [88]. Il a reconduit les dispositions de la résolution

---

79. S/RES/1638 du 11 novembre 2005 (S/PV.5304).
80. S/RES/1647 du 20 décembre 2005 (S/PV.5336).
81. S/RES/1610 du 30 juin 2005 (S/PV.5219).
82. S/RES/1620 du 31 août 2005 (S/PV.5254).
83. S/PRST/2005/63 du 20 décembre 2005 (S/PV.5334).
84. S/2005/273/Add.2, § 15 à 24, rapport du Secrétaire général.
85. S/RES/1584 du 2 février 2005 (S/PV.5118). Le paragraphe 3 élargit le mandat des forces françaises qui soutiennent l'ONUCI pour lui fournir une assistance en matière de sécurité. S/RES/1594 du 4 avril 2005 (S/PV.5159), prorogation d'un mois. S/RES/1603 du 3 juin (S/PV.5194, nouvelle prorogation jusqu'au 24 juin. S/RES/1609 du 24 juin (S/PV.5213), prorogation pour sept mois et définition d'un nouveau mandat.
86. S/RES/1603 du 3 juin 2005 (S/PV.5194) : le Conseil de sécurité fait sien l'accord de Pretoria (S/2005/270). S/PRST/2005/28 du 6 juillet 2005 (S/PV.5221). S/PRST/2005/49 du 14 octobre 2005 (S/PV.5281). S/RES/1633 du 21 octobre 2005 (S/PV.5288).
87. S/PRST/2005/58 du 30 novembre 2005 (S/PV.5314) et S/PRST/2005/60 du 9 décembre 2005 (S/PV.5318) : il se félicite de la nomination de M. Charles Konan Banny au poste de premier ministre.
88. Voy. *supra* la résolution 1584 du 2 février 2005.

1572 et s'est déclaré prêt à imposer des sanctions individuelles prévues dans ce texte. Il s'est fait assister par un groupe d'experts créé par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 7 de la résolution 1584 et qui devait notamment examiner et analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises [89].

Dans l'affaire ivoirienne, on peut relever les relations complexes qui s'établissent entre l'ONU (par l'intermédiaire de l'ONUCI notamment), la France et l'Union africaine. La dimension régionale est également soulignée par le Conseil de sécurité [90].

16. *République démocratique du Congo*

Le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions sur cette question [91] ainsi que des déclarations présidentielles [92].

17. *Guinée-Bissau* [93]

18. *Burundi*

Le Conseil de sécurité a adopté des déclarations présidentielles accompagnant le processus de normalisation de la situation dans ce pays [94]. Il a prorogé à plusieurs reprises le mandat de l'ONUB (Opération des Nations Unies au Burundi) [95]. Dans la résolution de décembre, le Conseil autorise le redéploiement temporaire de personnels militaires et de police civile entre l'ONUB et la MONUC, ce qui souligne la nécessité d'une gestion souple des opérations de maintien de la paix afin de faire face à des situations qui débordent les frontières étatiques dans lesquelles sont le plus souvent conçues et organisées les OMP autorisées par les Nations Unies.

---

89. S/RES/1632 du 18 octobre 2005 (S/PV.5283) prorogeant le mandat du groupe d'experts. Le paragraphe 9 de la résolution 1643 du 15 décembre 2005 (S/PV.5237) prie le Secrétaire général de rétablir un groupe d'experts de cinq membres (au lieu de trois précédemment).

90. Voy. par exemple la résolution 1609 déjà citée dans laquelle le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général du 17 juin 2005 (S/2005/398 et Add.1) et de son rapport du 2 mars 2005 sur la coopération entre la MINUSIL, la MONUL et l'ONUCI, et la possibilité pour ces missions de mener des opérations transfrontalières (S/2005/135).

91. S/RES/1592 du 30 mars 2005 (S/PV.5155), prorogation du mandat de la MONUC. S/RES/1596 du 18 avril 2005 (S/PV.5163), application des sanctions. S/RES/1616 du 15 août 2005 (S/PV.5243), violation des sanctions. S/RES/1621 du 6 septembre 2005 (S/PV.5255), mandat de la MONUC et augmentation des effectifs. S/RES/1628 du 30 septembre 2005 (S/PV.5272), prorogation du mandat de la MONUC. S/RES/1635 du 28 octobre 2005 (S/PV.5296), prorogation du mandat de la MONUC. S/RES/1649 du 21 décembre 2005 (S/PV.5340) : concerne les sanctions et la MONUC. Le Conseil salue notamment « la poursuite d'actions robustes » par la MONUC.

92. S/PRST/2005/10 du 2 mars 2005 (S/PV.5133) : dénonciation d'une « agression » contre une patrouille de la MONUC. S/PRST/2005/15 du 12 avril 2005 (S/PV.5162). Le Conseil salue le rôle de médiation de la Communauté Sant'Egidio et la coopération du Rwanda. S/PRST/2005/7 du 29 juin 2005 (S/PV.5218), prolongation de la période de transition. S/PRST/2005/31 du 15 juillet 2005 (S/PV.5226), massacre d'une cinquantaine de personnes. S/PRST/2005/46 du 4 octobre 2005 (S/PV.5275).

93. S/PRST/2005/14 du 31 mars 2005 (S/PV.5157) et S/PRST/2005/59 du 19 août 2005 (S/PV.5248) : satisfaction à la suite du bon déroulement des élections présidentielles.

94. S/PRST/2005/13 du 14 mars 2005 (S/PV.5141), approbation de la constitution de l'après transition. S/PRST/2005/19 du 23 mai 2005 (S/PV.5184). S/PRST/2005/41 du 30 août 2005 (S/PV.5252) : élection du président de la République. S/PRST/2005/43 du 22 septembre 2005 (S/PV.5268) : établissement d'un forum des partenaires comme mécanisme international de soutien (S/2005/596, rapport du Secrétaire général).

95. S/RES/1602 du 31 mai 2005 (S/PV.5193) ; S/2005/328, rapport du Secrétaire général. S/RES/1641 du 30 novembre 2005 (S/PV.5311) et S/RES/1650 du 21 décembre 2005 (S/PV.5341) ; S/2005/728, 5e rapport du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général « d'engager des négociations avec le gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées » sur les recommandations figurant dans son rapport du 11 mars 2005 [96]. Ces recommandations concernent notamment la création d'une commission mixte de la vérité et d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais.

19. *Érythrée-Éthiopie*

La situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée demeure extrêmement tendue et la position des Nations Unies est de ce fait très inconfortable. Le Conseil de sécurité a déploré et condamné l'attitude de l'Éthiopie qui n'a pas accepté sans préalable la mise en œuvre de la décision définitive et contraignante de la commission du tracé de la frontière entre les deux pays [97]. Cela bloque les travaux de la commission et l'empêche de procéder intégralement et rapidement à l'abornement de la frontière.

Mais les difficultés sont venues également de l'Érythrée qui a entravé la liberté de mouvement de la MINUEE (Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée). Le Conseil a condamné très fermement cette attitude [98]. Il a dû accepter un redéploiement temporaire de l'Érythrée vers l'Éthiopie des personnels civils et militaires de la MINUEE afin de préserver la sécurité de ces personnels. En effet, « le défaut de coopération des autorités érythréennes avec la MINUEE a créé sur le terrain une situation qui empêche cette mission de s'acquitter correctement de son mandat » [99].

20. *Somalie* [100]

21. *Soudan. Création de la MINUS. Situation au Darfour et Cour pénale internationale*

Le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de l'UNAMIS (Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan établie par la résolution 1547 de 2004 [101]. Il a créé la MINUS (Mission des Nations Unies au Soudan) dont l'effectif militaire devait s'élever au maximum à dix mille hommes [102]. La MINUS doit coordonner

---

96. S/RES/1606 du 20 juin 2005 (S/PV.5207) ; S/2005/158.

97. S/RES/1586 du 14 mars 2005 (S/PV.5139) : refus de participer à la réunion de la commission du 22 février. S/RES/1622 du 13 septembre 2005 (S/PV.5259) ; S/2005/553, rapport du Secrétaire général. Ces deux résolutions prorogent le mandat de la MINUEE.

98. S/PRST/2005/47 du 4 octobre 2005 (S/PV.5276). S/RES/1640 du 23 novembre 2005 (S/PV.5308) : le paragraphe 4 contient une menace de sanction et se réfère à l'article 41 de la Charte.

99. S/PRST/2005/62 du 14 décembre 2005 (S/PV.5326).

100. S/RES/1587 du 15 mars 2005 (S/PV.5142) et S/RES/1630 du 14 octobre 2005 (S/PV.5280) : ces deux résolutions concernent l'embargo sur les armes. S/PRST/11 du 7 mars 2005 (S/PV.5135) ; S/PRST/2005/32 du 14 juillet 2005 (S/PV.5227) ; S/PRST/2005/54 du 9 novembre 2005 (S/PV.5302). Ces déclarations soutiennent le processus de réconciliation nationale, appuient les institutions fédérales de transition, mais expriment aussi la grave préoccupation du Conseil « face à la multiplication des actes de piraterie au large des côtes de Somalie ». Le Conseil « condamne les récents détournements de navires dans la région, en particulier de navires transportant des fournitures humanitaires à destination de la Somalie ».

101. S/RES/1585 du 10 mars 2005 (S/PV.5137) ; S/RES/1588 du 17 mars 2005 (S/PV.5143).

102. S/RES/1590 du 24 mars 2005 (S/PV.5151). Curieusement le chapitre VII n'est visé qu'au paragraphe 16 de la résolution qui autorise la MINUS à intervenir dans les secteurs où ses forces seront déployées. S/RES/1627 du 23 septembre 2005 (S/PV.5269), prorogation du mandat de la MINUS. Voy. aussi S/PRST/2005/18 du 12 mai 2005 (S/PV.5177) sur les relations entre la MINUS et la MUAS ; S/PRST/2005/38 du 2 août 2005 (S/PV.5245), S/PRST/2005/48 du 13 octobre 2005 (S/PV.5277) et S/PRST/2005/67 du 21 décembre 2005 (S/PV.5342).

son action avec la MUAS (Mission de l'Union africaine au Soudan). Quelques jours plus tard le Conseil de sécurité a décidé de mettre en œuvre des sanctions individuelles et de créer un comité des sanctions pour surveiller l'embargo sur les armes instauré par la résolution 1556 de 2004 [103].

Mais la décision sans doute la plus importante que le Conseil de sécurité ait prise est celle par laquelle il défère au procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002 [104]. Cette résolution a donné lieu à de longues et difficiles négociations, les États-Unis n'étant pas favorables à la compétence de la Cour pénale internationale. Ils auraient préféré la création d'un tribunal *ad hoc* et ils ont obtenu certaines garanties en contrepartie. La résolution cite l'article 16 du statut de la Cour pénale internationale, ainsi que les accords, pourtant très critiqués, visés à l'article 98 de ce statut. Elle reconnaît que le statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties et leurs ressortissants échappent à la compétence de la Cour. Le financement de la Cour repose uniquement sur les États parties, notamment en ce qui concerne le coût des enquêtes et poursuites. Ces interprétations restrictives risquent de soulever des difficultés.

22. *Timor oriental. Création du BUNUTIL*

Sur la suggestion du Secrétaire général qui était d'avis que les Nations Unies devaient maintenir une présence, certes réduite, au Timor-Leste au-delà du 20 mai 2005, le Conseil de sécurité a décidé d'établir pour un an un bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) qui prend la suite de la MANUTO (Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental) dont le mandat était venu à expiration [105].

23. *Papouasie-Nouvelle Guinée*

Le Conseil de sécurité s'est félicité de l'accord de paix de Bougainville et voit « dans les résultats obtenus par la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville (MONUB), ainsi que par son prédécesseur, le bureau politique des Nations Unies à Bougainville, la preuve qu'une petite mission politique spéciale des Nations Unies dotée d'un mandat clairement défini, peut, en toute efficacité et efficience, concourir de manière décisive aux efforts déployés pour régler tel ou tel conflit régional » [106].

24. *Haïti* [107]

---

103. S/RES/1591 du 29 mars 2005 (S/PV.5153). L'Algérie, la Chine et la Russie se sont abstenues.

104. S/RES/1593 du 31 mars 2005 (S/PV.5158) : l'Algérie, le Brésil, la Chine et les États-Unis se sont abstenus. Voir aussi l'important rapport de la commission d'enquête internationale sur le Darfour, en application de la résolution 1564 de 2004 : S/2005/60 du 25 janvier 2005. La commission, présidée par Antonio Cassese, n'a pas conclu à l'existence d'un génocide, mais considère que les crimes comme les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis sur une large échelle peuvent être aussi graves que des crimes de génocide.

105. S/RES/1599 du 28 avril 2005 (S/PV.5171).

106. S/PRST/2005 du 15 juin 2005 (S/PV.5201).

107. S/RES/1601 du 31 mai 2005 (S/PV.5192) et S/RES/1608 du 22 juin 2005 (S/PV.5210), prorogation du mandat de la MINUSTAH (Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti). S/PRST/2005/1 du 12 janvier 2005 (S/PV.5110) et S/PRST/2005/50 du 18 octobre 2005 (S/PV.5285).

D. *Activités du Secrétaire général. « Actualisation de la Charte »*

Outre son activité dans les nombreux conflits passés en revue, le Secrétaire général a été particulièrement actif à propos des discussions sur la réforme des Nations Unies à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Organisation (voir *supra*) et il a proposé une série d'amendements à la Charte sous la rubrique « Actualisation de la Charte des Nations Unies » dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous » [108]. Pour Kofi Annan, « les principes de la Charte des Nations Unies n'ont rien perdu de leur validité et la Charte elle-même, dans son ensemble, continue d'offrir une solide assise pour tous nos travaux ». Mais il s'empresse d'ajouter : « le monde dans lequel intervient l'ONU à l'heure actuelle n'a rien à voir avec ce qu'il était en 1945, et il faudrait que la Charte s'inscrive dans la réalité de ce monde d'aujourd'hui ».

Il proposait donc de supprimer la mention des États « ennemis » aux articles 53 et 107 qui n'a plus de sens de nos jours, la suppression du chapitre XIII consacré au Conseil de tutelle, qui n'a plus d'activité, ainsi que celle de l'article 47 relatif au comité d'État-major (et les mentions faites à ce comité aux articles 26, 45 et 46). Ces suppressions ne constituaient qu'un simple « toilettage » de la Charte, puisqu'elles concernaient des dispositions souvent considérées comme tombées en désuétude. Elles n'ont cependant guère trouvé d'écho et aucune suite ne leur a été donnée. Il est vrai qu'aucune disposition expresse de la Charte ne confère au Secrétaire général compétence pour proposer des amendements à la Charte, mais l'attitude des États montre qu'il y a une sorte de « tabou » de la réforme de la Charte et l'initiative de Kofi Annan avait l'avantage de briser ce tabou dans des domaines où il était le moins justifié. On peut considérer qu'une occasion a été manquée pour faire avancer l'idée de la réforme.

108. A/59/2005, §§ 216-219.